COMMUNE DE CHILLEURS AUX BOIS

Mairie de Chilleurs aux Bois

42 Grande Rue

45170 CHILLEURS AUX BOIS

TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE 2018

C.C.A.P

Cahier des Clauses Administratives Particulières

22 Juin 2018

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES *3*
1.1 - Objet de l'entreprise et du marché – Emplacement des travaux 4
1.2 – Opérateurs économiques groupés 4
1.3 - Sous-traitance 4
1.4 - Ordres de service 5
1.5 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des Travailleurs (S.P.S.) 5
1.6 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 5
1.7 - Convocations de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier : 6
Article 2 - PIECES CONTRACTUELLES *6*
2.1 - Pièces constitutives du marché 6
2.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché. 7
Article 3 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE *7*
3.1 - Cautionnement 7
3.2 - Retenue de garantie 7
3.3 - Nantissement 7
3.4 - Assurances 8
Article 4 – DELAI D'EXECUTION *8*
4.1 - Délai de réalisation des travaux 8
4.2 - Pénalités de retard 8
4.3 - Résiliation du marché – Interruption ou ajournement des travaux - Litiges 9
Article 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES *9*
5.1 - Contenu des prix 9
5.2 - Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires 11
5.3 - Variation dans les prix 11
5.3.1 - Marché à prix fermes et actualisables : 11
5.3.2 - Actualisation provisoire 12
5.3.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée 12
Article 6 – REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR *12*
6.1 - Règlement des comptes 12
6.2 - Travaux à l'entreprise 13
6.3 - Approvisionnements 13
6.4 - Avance forfaitaire : 13
6.5 - Intérêts moratoires 13
6.6 - Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement 14
Article 7 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES *14*
Article 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES *14*
8.1 - Décomptes mensuels 14
8.2 - Acomptes mensuels 14
8.3 - Décompte final 15
8.4 - Décompte général - Solde 15
8.5 - Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement 15
Article 9 – REALISATION DES OUVRAGES *15*
9.1 - Provenance des matériaux et produits 16

9.2 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux 16
9.3 - Qualité des matériaux et produits - Application des normes..... 16
Article 10 – IMPLANTATION DES OUVRAGES 16
10.1 - Piquetage général : 16
10.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : 16
Article 11 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX..... 17
11.1 - Période de préparation : 17
11.2 - Programme d'exécution : 17
11.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail : 18
11.4 – Documents fournis par le maître d'œuvre : 18
11.5 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles : 18
11.6 - Permission de voirie – Utilisation et franchissement d'ouvrages - Autorisation de passage en terrain privé (article 31.3 du C.C.A.G) 19
11.7 - Installation, organisation des chantiers : 19
11.8 - Dégradations causées aux voies publiques : 19
11.9 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution : 20
Article 12 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX..... 20
12.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux : 20
12.2 - Réception des travaux : 20
12.3 - Délai de garantie : 20

Article 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet de l'entreprise et du marché – Emplacement des travaux

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) fixent les conditions d'exécution des opérations de réfection de voirie à réaliser sur la Commune de CHILLEURS AUX BOIS (45). Les travaux se dérouleront rue du Vivier, rue du Treize Aout dans le bourg et chemin du Bouzeau et chemin de la Cerclerie dans le hameau de Gallerand

Le présent cahier se réfère, en le modifiant ou en le complétant, au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable à ces travaux. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses pièces annexes.

Les travaux seront exécutés pour le compte de la Mairie de CHILLEURS AUX BOIS, désignée ci-après « Maître d'ouvrage ».

La Maîtrise d'œuvre est également assurée par la Mairie de CHILLEURS AUX BOIS.

Le marché se décompose en quatre lots.

Les travaux comprennent principalement les points suivants :

- Renforcement de rives de chaussée par poutres en GNT compactée
- Réalisation de purges où cela apparaitra nécessaire
- Mise en place de Grave bitume
- Mise en place d'Enrobés

1.2 – Opérateurs économiques groupés

Les travaux peuvent être confiés à un entrepreneur seul ou à des opérateurs économiques groupés conjoints selon les stipulations prévues par l'arrêté du 8 septembre 2009 (article 3.5) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux annexé à cet arrêté.

Les travaux peuvent être confiés à des entreprises ou des groupements différents pour chacun de lots.

Ces opérateurs économiques groupés seront représentés par un mandataire désigné dans l'acte d'engagement.

1.3 - Sous-traitance

Conformément à l’article 3.6 du CCAG travaux, l'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.

1.4 - Ordres de service

Tout avenant ainsi que toutes modifications ou prescriptions spéciales complémentaires au marché seront notifiés à l'entrepreneur par ordre de service

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés.

1.5 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des Travailleurs (S.P.S.)

Sans objet

1.6 - Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1.7 - Convocations de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier :

L'entrepreneur ou son représentant se rend sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

Article 2 - PIECES CONTRACTUELLES

2.1 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le programme ou le calendrier d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et leurs pièces annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le bordereau de prix,
- Le détail estimatif et descriptif,
- Tout ou partie de l'offre technique du titulaire,
- Les fascicules en vigueur applicables aux marchés publics de travaux
- Le fascicule du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C.) applicable aux marchés de travaux publics.

Les textes des C.C.T.G. et C.C.A.G. à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini à l'article 5.3 du C.C.A.P.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

2.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- Les avenants,
- Les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires établis pour des travaux supplémentaires ou non prévus.

Article 3 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1 - Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

3.2 - Retenue de garantie

Il sera effectué une retenue de garantie sur acomptes T.T.C. de 5 (cinq) pour cent.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire, ou une caution bancaire, conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. Les paiements d'acomptes sur travaux ne seront alors pas frappés de la retenue de garantie de 5 %.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans le cas où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

3.3 - Nantissement

Si l'entrepreneur en fait la demande, il est admis au bénéfice du régime prévu par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Sont désignés :

- Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics : Monsieur le Trésorier de la Commune de CHILLEURS AUX BOIS

- Comme comptable chargé du paiement : Monsieur le Trésorier de la Commune de CHILLEURS AUX BOIS

3.4 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil (Loi du 4 janvier 1978)

<u>Article 4</u> – DELAI D'EXECUTION

4.1 - Délai de réalisation des travaux

Les stipulations correspondantes au délai figurent dans l'acte d'engagement.

L'ordre de service d'avoir à commencer les travaux est notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Le délai d'exécution comprend la préparation, l'installation, le repliement du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

4.2 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1 / 1 000 du montant du marché par jour calendaire de retard, sans préjudice de l'application des articles 46 et 48 du C.C.A.G. sur la résiliation des marchés.

La pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Le montant de cette pénalité n'est pas plafonné. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

4.3 - Résiliation du marché – Interruption ou ajournement des travaux - Litiges

La résiliation du marché, l'interruption ou l'ajournement des travaux peuvent être demandés par le Maître d'ouvrage ou l'entrepreneur dans les conditions et les formes prévues par les articles 46 à 49 du C.C.A.G. Le règlement des différents et litiges éventuels sera poursuivi conformément aux articles 48 et 50 du C.C.A.G.

Article 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Contenu des prix

Les prix font l'objet d'un détail estimatif basé sur un bordereau de prix forfaitaires ou unitaires que l'entrepreneur remplira avec soin. Les prix seront fermes, mais actualisables selon les modalités fixées à l'article 5.3 du présent C.C.A.P.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et, assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) mais la T.V.A. devra apparaître séparément à la fin des détails estimatifs, des décomptes de travaux et dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels, en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

    - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 h et 20 h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans

ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- des possibilités ou non de travail d'engins mécaniques,

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix afférents sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'entrepreneur pour l'exécution de chaque lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier,

- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier,

- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

5.2 - Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Les prix sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires.

Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire, tout prix qui n’est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

5.3 - Variation dans les prix

Le mois d'établissement des prix est celui qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

Les prix sont fermes mais actualisables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur le premier jour du mois d’établissement des prix.

L'actualisation ou la révision des prix se fait en appliquant les coefficients établis à partir de l'index de référence TP 01 « Index général tous travaux ».

Cet index est publié au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF). La valeur initiale de cet index est celle du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

5.3.1 - Marché à prix fermes et actualisables :

Le Marché sera conclu à prix fermes actualisables.

Si l'ordre de service est donné plus de trois mois après le « mois zéro » d'établissement des prix, le marché sera actualisable selon la formule d'actualisation suivante utilisant l'index national défini ci-dessus :

$$P = P0 \times \frac{TP\ (d - 3)}{TP0}$$

P = Prix Hors taxes du marché actualisable

P0 = Prix Hors Taxes du marché selon la proposition initiale de l'entrepreneur.

TP0 = Index TP 01 du « mois zéro » d'établissement du prix initial.

TP (d – 3) = Même index en vigueur 3 mois avant le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux défini par l'ordre de service.

TP (d – 3) / TP0 = Coefficient d'actualisation

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5.3.2 - Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.3.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Article 6 – REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

6.1 - Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 8.

6.2 - Travaux à l'entreprise

Les travaux à l'entreprise sont rémunérés à l'aide de prix forfaitaires pour un certain nombre d'ouvrages spécifiques et à l'aide de prix unitaires pour les autres.

Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en oeuvre.

6.3 - Approvisionnements

Aucune avance pour approvisionnement n'est due à l'entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction approvisionnés sur le chantier restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

6.4 - Avance forfaitaire :

L'entrepreneur reçoit une avance forfaitaire, sauf demande contraire de sa part figurant dans l'acte d'engagement, correspondant à 5 % du montant initial du marché, dans les conditions fixées par l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

6.5 - Intérêts moratoires

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires en cas de retard dans les mandatements tels qu'ils sont prévus dans le C.C.A.G.

6.6 - Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs en en indiquant les modalités.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées dans l'article 1.3 du C.C.A.P.

Article 7 – CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

Les articles 12.2 à 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent entièrement dans le cadre du présent article.

Article 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Décomptes mensuels

Les décomptes mensuels sont réalisés conformément aux stipulations de l'article 13.1 du CCAG Travaux.

8.2 - Acomptes mensuels

Les acomptes mensuels seront établis et réglés selon les modalités définies à l'article 13.2 du CCAG Travaux.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

8.3 - Décompte final

Un projet de décompte final est établi et transmis au maître d'œuvre conformément aux dispositions des articles 13.3.1 et suivants du CCAG Travaux.

8.4 - Décompte général - Solde

L'établissement du décompte général, le montant et le règlement du solde du marché ainsi que les éventuelles contestations ou réserves afférentes au montant des sommes dues sont régis par les articles 13.4.1 à 13.4.4 du CCAG Travaux.

8.5 - Règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement

Les co-traitants étant payés directement, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément, à concurrence du montant dû a chacun.

Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Article 9 – REALISATION DES OUVRAGES

9.1 - Provenance des matériaux et produits

L'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

9.2 - Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

La recherche de carrières, lieux d'emprunt ou lieux de dépôts est à la charge de l'entrepreneur.

9.3 - Qualité des matériaux et produits - Application des normes

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix suivant les clauses du marché.

Article 10 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

10.1 - Piquetage général :

Après la passation du marché et avant tout commencement des travaux, il sera procédé à un piquetage d'ensemble au cours duquel le tracé et la délimitation de l'emprise des ouvrages seront faits contradictoirement avec le maître d'œuvre et aux frais de l'entreprise qui fournira la main d'œuvre et le matériel nécessaires.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin. Lors de la réalisation des travaux, l'entrepreneur se conformera aux tracés arrêtés lors de ces piquetages.

Pour toute modification de tracé, il devra obtenir l'accord écrit du Maître d'œuvre, avant la réalisation.

10.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :

Par dérogation à l'article 27.3.1 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqué par l'entrepreneur. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'œuvre, il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

Pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toutes sorte rencontrés pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur prend toutes les dispositions utiles, par le soutien de ces canalisations ou conduites.

Article 11 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 - Période de préparation :

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution.

11.2 - Programme d'exécution :

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

11.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail :

L'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître de l'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

11.4 – Documents fournis par le maître d'œuvre :

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur des documents remis par le maître d'œuvre. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

11.5 - Modifications apportées aux dispositions contractuelles :

L'article 30 du CCAG Travaux s'applique.

11.6 - Permission de voirie – Utilisation et franchissement d'ouvrages - Autorisation de passage en terrain privé (article 31.3 du C.C.A.G)

Les dossiers de permission de voirie, ainsi que les dossiers d'utilisation et de franchissement d'ouvrages seront établis par l'entrepreneur et fournis au Maître d'œuvre avec le dossier d'exécution.

La recherche éventuelle des autorisations de passage en terrain privé sera assurée par l'entrepreneur, avec le concours du Maître d'Ouvrage et éventuellement du Maître d'Œuvre.

Le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation du chantier et au dépôt des matériaux et déblais.

11.7 - Installation, organisation des chantiers :

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître de l'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

11.8 - Dégradations causées aux voies publiques :

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est supportée intégralement par l'entrepreneur, sans préjuger des sanctions pénales en cas d'infraction à des dispositions réglementaires.

Il appartiendra à l'entrepreneur de demander éventuellement un état des lieux préalable de la voirie qu'il désire emprunter à l'Administration compétente.

11.9 - Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution :

Il est fait application de l'article 35 du CCAG Travaux.

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Article 12 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles des ouvrages, ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés par le C.C.T.G. ou par le C.C.T.P., seront à la charge de l'entrepreneur. Les dispositions de l'article 24-3 du C.C.A.G., relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais qui seront mis à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

12.2 - Réception des travaux :

Il est fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

12.3 - Délai de garantie :

Le délai de garantie prendra effet à la date d'effet de la réception des travaux. Il sera de :

- 10 (dix) ans pour les travaux de génie civil,
- 1 (un) an pour les autres prestations faisant l'objet du marché.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41-4 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 du C.C.A.G.,
b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci,
c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées,
d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du C.C.A.G.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour l'objet de remédier aux déficients énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

Lu et accepté, le	Lu et accepté, le
L'Entrepreneur :	le Maître d'Ouvrage